Informations de base	
2010/2199(DCE) DCE - Déclaration écrite (historique)	Procédure terminée
Déclaration sur l'absence d'un processus transparent et la présence d'un contenu potentiellement controversé concernant l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 6.20 Politique commerciale commune en général 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/09/2010	Décision du Parlement	T7-0317/2010	Résumé
09/09/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/2199(DCE)
Type de procédure	DCE - Déclaration écrite (historique)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136_
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Déclaration écrite		T7-0317/2010	09/09/2010	Résumé

Déclaration sur l'absence d'un processus transparent et la présence d'un contenu potentiellement controversé concernant l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC)

2010/2199(DCE) - 09/09/2010 - Déclaration écrite

Le Parlement européen a adopté une Déclaration sur l'absence d'un processus transparent et la présence d'un contenu potentiellement controversé concernant l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC).

Rappelant que le rôle de codécision du Parlement européen en matière commerciale et son accès aux documents de négociation sont garantis par le traité de Lisbonne, le Parlement que la Commission devrait immédiatement mettre à la disposition du public tous les documents relatifs aux négociations en cours. Le Parlement estime que :

- l'accord proposé ne doit pas imposer indirectement l'harmonisation de la législation européenne sur le droit d'auteur, les brevets ou les marques et qu'il convient de respecter le principe de subsidiarité;
- l'accord proposé ne doit pas imposer de restrictions à la procédure judiciaire ni affaiblir les droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée;
- une évaluation des risques économiques et d'innovation doit précéder l'introduction de sanctions pénales dans les cas où des mesures civiles sont déjà instaurées;
- les fournisseurs de services internet ne doivent pas être tenus responsables des données qu'ils transmettent ou hébergent par l'intermédiaire de leurs services dans une mesure qui impliquerait une surveillance préalable ou le filtrage de ces données.

Le Parlement signale que toute mesure visant à renforcer les compétences en termes de contrôle transfrontalier et de saisies de marchandises ne peut porter atteinte à l'accès à des médicaments légaux, abordables et sûrs à l'échelle mondiale.